



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 11 juillet 2017

[...]

[...]

**Concerne :** plainte relative à une sanction administrative communale émanant de la commune d'Ixelles

Madame la bourgmestre,

En sa séance du 6 juillet 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée à l'encontre de la commune d'Ixelles parce qu'un habitant néerlandophone de votre commune a reçu en français la décision infligeant une amende administrative ainsi qu'un rappel de paiement .

Pendant la procédure, l'habitant concerné a contacté à plusieurs reprises par téléphone et par courrier électronique la commune d'Ixelles demandant de recevoir les documents incriminés en néerlandais ainsi que des clarifications dans sa langue. Lors de ses contacts téléphoniques avec le service Sanctions administratives, aucune personne dudit service ne pouvait lui répondre en néerlandais. Néanmoins, le service Sanctions administratives a transmis par courrier électronique des clarifications en néerlandais sur les faits qui font l'objet de la décision infligeant l'amende administrative.

Dans votre lettre du 20 juin 2017, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction) :

« Soyez assuré que je donne, en tant que bourgmestre de la commune d'Ixelles, une priorité aux services destinés aux citoyens. Chacun qui se présente ou téléphone à la commune doit être servi de la même façon tant en français qu'en néerlandais.

Dans un souci d'exhaustivité, je vous communique d'ailleurs qu'à partir de septembre, toute l'équipe du service des Sanctions administratives sera en formation pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. »

\*

\* \*

Etant donné que la décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique , il y a lieu de considérer cette décision comme un acte qui concerne les particuliers. Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les actes qui concernent les particuliers sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Vu la demande du plaignant de recevoir en néerlandais la décision infligeant l'amende administrative, le service Sanctions administratives aurait dû rédiger en néerlandais ladite décision relative à l'amende administrative.

Le rappel de paiement et les contacts téléphoniques sont des rapports avec un particulier. Conformément à l'article 18 LLC, la commune d'Ixelles doit utiliser dans ces rapports la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant ayant utilisé le néerlandais dans ses rapports avec la commune d'Ixelles, celle-ci aurait dû utiliser le néerlandais dans le rappel de paiement et lors des contacts téléphoniques.

En utilisant le français et non le néerlandais dans la décision infligeant l'amende administrative, dans le rappel de paiement et lors des contacts téléphoniques, la commune d'Ixelles a violé les articles 18 et 19 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu' en tant que bourgmestre, vous donnez la priorité aux services destinés aux citoyens et que chacun qui se présente ou téléphone à la commune doit être servi de la même façon tant en français qu'en néerlandais. Elle prend aussi acte du fait que toute l'équipe du service des Sanctions administratives sera en formation à partir de septembre.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE